

REGLEMENT DE POLICE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 18/11/2013.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 22/01/2014 au 05/02/2014 et peut être consulté au service du Secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : lettre du 08/01/2014 n'émettant pas d'objection.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I. Champ d'application.

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

a) Domaine public :

Le domaine public comprend tous les biens qui sont directement affectés à l'usage public mais aussi tous ceux qui sont affectés à l'exécution des missions des services publics, notamment :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
 - le trottoir s'entend par l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons,
 - l'accotement s'entend par l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.
2. Les espaces verts : à savoir les squares, parcs, jardins publics, et d'une manière générale toutes les portions du domaine public situées hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.
3. Les plaines et aires de jeux publics.

b) Occupation privative du domaine public :

Toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol par une ou plusieurs personne(s), physique(s) ou morale(s), à l'exclusion de toute autre pour une utilisation à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné mais compatible avec sa destination. Cette occupation est soit permanente, soit discontinue mais renouvelée, soit encore continue et temporaire.

Article 2.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- a. les occupations liées à la circulation et au stationnement non privatif des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons ;
- b. les occupations liées à la circulation et au stationnement non privatif des véhicules dans les parcs à stationnement ;
- c. les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- d. les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- e. les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Commune ou du C.P.A.S.

CHAPITRE II. Autorisation préalable.

Article 3.

Toute occupation privative du domaine public doit être préalablement autorisée par le bourgmestre.

Le cas échéant, l'autorisation de police impose le placement de signaux routiers de type E1 (interdiction de stationner) ou E3 (interdiction de stationner et de s'arrêter).
Sauf application de l'article 78.1.1. de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui concerne les chantiers établis sur la voie publique, il est interdit d'utiliser d'autres panneaux routiers que ceux de l'administration communale.
Il est interdit d'utiliser des matériaux de quelque nature que ce soit pour réserver une zone de stationnement.

La délivrance de l'autorisation ne dispense pas son titulaire d'obtenir les autres permis et autorisations ni de payer les taxes ou redevances requis ou établies par d'autres législations ou réglementations, ni du respect des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment du règlement régional d'urbanisme.

Le règlement général de police approuvé par le conseil communal du 16/02/2006 et ses modifications subséquentes reste d'application.

Article 4.

Le délai pour introduire la demande d'autorisation d'occuper le domaine public auprès du bourgmestre est de dix jours ouvrables, conformément au règlement général de police.
Toute demande introduite tardivement est irrecevable, sauf urgence dûment motivée.

Article 5.

Outre l'identité du requérant, la demande d'autorisation mentionne l'objet de l'occupation, sa durée, sa localisation précise, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper. A l'introduction de la demande, le requérant doit délivrer un plan de situation précis, reflétant l'emprise exacte du domaine public. Des plans supplémentaires ou des relevés de la situation, selon l'occupation, peuvent être demandés par l'administration communale.
Le requérant est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

Article 6.

Toute demande de prolongation d'occupation du domaine public doit être introduite auprès du bourgmestre et ceci au plus tard le jour ouvrable qui précède le dernier jour de l'occupation initialement autorisée. Quand la durée de l'autorisation est égale ou inférieure à 2 jours calendrier, la nouvelle demande sera introduite au plus tard le jour même de la fin de l'occupation initialement autorisée, et ceci avant 12.00 heures.
En cas de modification de la surface d'occupation, une nouvelle demande devra être introduite auprès du bourgmestre, accompagnée d'un nouveau plan de situation, au plus tard le jour ouvrable qui précède cette modification, et ceci avant 12.00 heures.

Article 7.

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être modifiées ou révoquées par le bourgmestre à tout moment et sans indemnité lorsque l'intérêt général l'exige.
Les autorisations restent valables jusqu'à leur terme, leur révocation, leur suspension ou leur retrait.

Article 8.

L'acte d'autorisation doit toujours être visible de la voie publique pour en permettre le contrôle ou, lorsque ce n'est pas possible, exhibé à toute réquisition de la police ou d'un agent habilité.

Article 9.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent se conformer strictement aux prescriptions et conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

CHAPITRE III. Obligations diverses.

Article 10.

Il est formellement interdit de couvrir des constructions ou objets d'usage public tels que panneaux de signalisation, bouches d'incendie, bouches à gaz, eau etc. Les avaloirs et les bouches d'égouts doivent être conservés propres en tout temps ; des débris, résidus de matériaux du bâtiment ou des déchets ne peuvent pas y être déposés.

Article 11.

Il est interdit d'entraver la circulation des piétons et le libre passage des services de secours et des transports en commun.

Toutes les habitations doivent rester accessibles aux piétons et aux services de secours. Les chemins d'accès aux habitations ne peuvent pas être dangereux.

Article 12.

Les objets quelconques, matériaux, débris ou déchets de construction qui menacent la sécurité, la propreté ou la salubrité publiques ou entravent la circulation des usagers de la route et qui ne sont pas enlevés immédiatement après en avoir reçu l'ordre du bourgmestre pourront être évacués d'office aux frais de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation, du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur ou du responsable à un titre quelconque.

Article 13.

Les bénéficiaires de l'autorisation et responsables à un titre quelconque doivent se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police et autres agents habilités, en vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ou de faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

CHAPITRE IV. Sanctions.

Article 14.

§1. Toutes les infractions aux autorisations délivrées par le bourgmestre dans le cadre du présent règlement sont passibles des sanctions suivantes :

- suspension administrative de l'autorisation,
- retrait administratif de l'autorisation,
- fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2. Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement, ainsi que l'absence d'autorisation pour une occupation privative du domaine public, sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi, 350 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

§3. Des mesures alternatives de prestation citoyenne (facultative) et de médiation locale (obligatoire pour les mineurs et facultative pour les majeurs) sont mises en place.

§4. En ce qui concerne les mineurs, une procédure d'implication parentale facultative est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.

§5. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

CHAPITRE I. Occupation privative par des chantiers, conteneurs, échafaudages, tours, grues et appareils de levage.

Section 1. Dispositions communes aux chantiers, conteneurs, échafaudages, tours, grues et appareils de levage

Article 15.

Le domaine public doit être libéré dès que le chantier, le conteneur, l'échafaudage, la tour, la grue, ou l'appareil de levage qui y est placé n'est plus nécessaire à l'exécution normale des travaux.

Section 2. Dispositions spécifiques aux chantiers.

Article 16.

Un chantier est une zone où des travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'embellissement, de transformation, de rénovation d'immeubles, ou d'autres travaux aux bâtiments sont exécutés et où il est possible de stocker des matériaux de construction, des conteneurs, des silos, des grues et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 17.

À l'introduction de la demande, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ou toute autre personne physique ou morale requérante doit délivrer un plan de situation précis à l'échelle de 1/100 qui reflète la prise exacte du domaine public et les mesures correctes de la zone du chantier.

Article 18.

Après l'installation du chantier, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur, la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation ou le responsable à un titre quelconque doit démarrer immédiatement les travaux et les continuer sans interruption. Des interruptions sont seulement autorisées en cas d'intempéries, autres cas de force majeure, de congés ou les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les interruptions qui durent plus de 2 jours ouvrables, la voie publique devra être libérée au maximum.

Article 19.

Quelle que soit la superficie du chantier, celui-ci doit être clôturé par une clôture conforme aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme. La clôture du chantier doit être fermée à la fin de chaque jour de travail
Les portes prévues dans la clôture ne peuvent pas s'ouvrir vers l'extérieur.

Section 3. Dispositions spécifiques aux conteneurs de débris.

Article 20.

Les conteneurs visés à la présente section sont des conteneurs fermés ou ouverts destinés à amener ou évacuer des matériaux de construction ou autres à l'occasion de travaux ou d'autres activités.

Article 21.

Après avoir placé le conteneur, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur, la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation ou le responsable à titre quelconque doit démarrer immédiatement les travaux et les continuer sans interruption. Des interruptions sont seulement autorisées en cas d'intempéries, d'autres cas de force majeure, de congés ou les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 22.

Pour pouvoir charger ou décharger un conteneur comme il se doit, il est nécessaire de prévoir un espace libre de 20 mètres. La zone réservée pour le conteneur a donc les caractéristiques suivantes :

Longueur : 6.00 mètres

Largeur : 2.30 mètres

Espace libre qui devrait être réservé devant le conteneur destiné au chargement ou déchargement du camion :

Longueur : 14.00 mètres

Largeur : 2.30 mètres

Surface totale de : 20.00 mètres X 2.30 mètres = 46 m².

Article 23.

A la fin de chaque jour de travail, le conteneur doit être recouvert d'une bâche.

Section 4. Dispositions spécifiques aux conteneurs à usages divers.

Article 24.

Les conteneurs visés à la présente section en question sont des conteneurs fermés éventuellement pourvus de portes et fenêtres, pour y héberger un réfectoire, une salle de réunion de chantier, une installation sanitaire ou un commerce temporaire dans le cadre de transformations en cours.

Article 25.

Le placement d'un conteneur à usages divers dans le cadre d'un commerce temporaire, auquel le public a donc accès, sera uniquement autorisé sur production d'un permis d'urbanisme délivré pour le placement de ce conteneur.

Sections 5. Dispositions spécifiques aux échafaudages et tours.

Article 26.

Les installations visées à la présente section sont des échafaudages ou des tours placés sur ou au-dessus du domaine public pour exécuter des travaux au niveau des façades des bâtiments.

Article 27.

Les échafaudages, les échelles libres, ponts libres et tous les autres matériaux doivent être solidement placés pour empêcher des accidents. Il faut éviter que des objets ne tombent ou ne puissent tomber sur la voie publique par des bâches fermées.

Section 6. Dispositions spécifiques aux grues et appareils de levage.

Article 28.

Les installations visées à la présente section sont des grues du type grue tour, grue mobile ou grue de chantier et des appareils de levage du type lift, mécanique ou pas, équipé d'un châssis motorisé ou pas.

Article 29.

Pendant les manœuvres de la grue ou de l'appareil de levage, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur, la personne physique ou morale à qui l'autorisation est délivrée ou le responsable à un titre quelconque doit veiller à installer des signaleurs des deux côtés de la grue ou de l'appareil de levage. De plus, il doit veiller à ce qu'aucun objet ne puisse tomber sur la voie publique.

CHAPITRE II. Occupation privative par des véhicules ou objets quelconques à l'occasion d'évènements nécessaires ou inhérents à la vie sociale ou d'évènements promotionnels ou festifs.

Article 30.

Les occupations visées au présent chapitre sont des occupations par des véhicules ou objets quelconques à l'occasion d'évènements nécessaires ou inhérents à la vie sociale (déménagements, livraisons, ...) ou d'évènements promotionnels ou festifs.

Article 31 (Conseil communal du 25/10/2010).

Les occupations par des véhicules ou objets quelconques à l'occasion d'évènements nécessaires ou inhérents à la vie sociale ou d'évènements promotionnels ou festifs ont les caractéristiques suivantes:

Longueur: 20 mètres

Largeur: la largeur maximale est déterminée à 2 mètres

Surface totale d'une zone de 20 mètres = 40 m²

CHAPITRE III. Occupation privative par des terrasses, échoppes étals et assimilés.

Section 1. Dispositions communes aux occupations privatives par des terrasses, échoppes, étals et assimilés.

Article 32.

Les autorisations pour des objets visés au présent chapitre ne peuvent être données que pour les lieux du domaine public où la circulation ne sera pas entravée par leur placement.

Article 33.

Un inventaire de tous les matériaux et biens qui seront placés sur le domaine public doit être annexé à la demande d'autorisation.

Article 34.

La personne à qui l'autorisation est délivrée ou le responsable à un titre quelconque doit en tout temps enlever tous les déchets sur la surface occupée et dans son périmètre direct. Le nettoyage doit être fait silencieusement afin de ne pas perturber le repos des voisins.

Article 35.

L'installation et les biens placés sur le domaine public doivent être entretenus soigneusement. Quand le bourgmestre estime que l'ordre public est menacé par leur état ou que la sécurité des piétons n'est plus assurée, la personne physique ou morale à qui l'autorisation a été délivrée ou le responsable à un titre quelconque peut être mis en demeure de restaurer ou de nettoyer immédiatement les lieux, sans préjudice de l'application de l'article 12 du présent règlement.

Section 2. Dispositions spécifiques aux terrasses.

Article 36.

Les objets visés à la présente section sont des tables, bancs, chaises et autres objets qui sont nécessaires à l'aménagement d'une terrasse.

Article 37.

Pour permettre le contrôle de l'autorisation délivrée, cette dernière doit être exposée à l'intérieur du commerce sur une des devantures en façade donnant sur le domaine public.

Article 38.

Toutes les tables, chaises, parasols et autre mobilier de terrasse sont rangés quotidiennement. Les meubles de terrasse peuvent rester sur le domaine public à condition d'être empilés et rangés. L'empilage doit être stable et rangé dans la zone du domaine public autorisée.

Article 39.

Pendant la période où les terrasses temporaires sont enlevées, rien ne peut dépasser du sol et chaque ouverture creusée dans le domaine public doit être rebouchée.

Section 2. Dispositions spécifiques aux échoppes, étals et assimilés.

Article 40.

Les objets visés à la présente section sont des échoppes, étals et assimilés réservés à l'exposition et à la présentation de marchandises.

Article 41.

Pour permettre le contrôle de l'autorisation délivrée, cette dernière doit être exposée à l'intérieur du commerce sur une des devantures en façade donnant sur le domaine public.

Article 42.

Toutes les échoppes, étals et assimilés sont quotidiennement rangés à l'heure de fermeture.

Article 43.

Pendant la période où les échoppes, étals et assimilés sont enlevés, rien ne peut dépasser du sol et chaque ouverture creusée dans le domaine public doit être rebouchée.